

Cour d'Appel de Douai
Tribunal de Grande Instance de Douai
Chambre Correctionnelle

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
LE GREFFIER

Jugement du :

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le
Délibéré le (

Refus d'obtempérer
Relâsse

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Douai
DEUX MILLE DIX-HUIT,

OCTOBRE

composé de Yoann VIGUIER juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Douai, délégué au Tribunal de Grande Instance de Douai par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 31 juillet 2018 pour y exercer les fonctions de juge, désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame SMEU Peggy, greffière, et de Madame JENDRZEJAK Ingrid, greffière stagiaire,

en présence de Madame COUSTY Coralie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : I

né le

de L

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : comptable

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 7

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE. D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 8 février 2018 à 11h00 à SOMAIN
CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 8 février 2018 à 11h00 à SOMAIN

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de [REDACTED] Dimitri, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal ;

Maître REGLEY Antoine, conseil de [REDACTED] dépose in limine litis des conclusions soulevant la nullité de l'audition libre de son client ;

Le tribunal en application de l'article 459 du Code de Procédure Pénale, joint l'incident au fond ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître REGLEY Antoine, conseil de [REDACTED] i a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 0 [REDACTED] DEUX MILLE DIX-HUIT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le [REDACTED]

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur Yoann VIGUIER, juge, président du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame SMEU Peggy, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 11 octobre 2018 a été notifiée ; [REDACTED] le 29 mai 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-
d'avoir à SOMAIN, (NORD), le 8 février 2018, en tout cas sur le territoire national et

depuis temps n'emportant pas prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions, et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité., faits prévus par ART.L.233-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

d'avoir à SOMAIN, (NORD) le 8 février 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, malgré la notification qui lui a été faite le 25/09/2017 d'une mesure de suspension administrative ou judiciaire de son permis de conduire, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire., faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite I

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Dimitri,

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Prononce l'annulation du procès verbal d'audition libre de

Relaxe L i des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

